

Québec (Procureur général) c. Gestion environnementale Nord-Sud
inc.

2012 QCCA 357

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-020961-108
500-09-020966-107
(500-17-054838-092)
(500-17-057490-107)

DATE : LE 22 FÉVRIER 2012

**CORAM : LES HONORABLES FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.
ALLAN R. HILTON, J.C.A.
GUY GAGNON, J.C.A.**

N° : 500-09-020961-108

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PARCS**

APPELANTS – Mis en cause

c.

**GESTION ENVIRONNEMENTALE NORD-SUD INC.,
RCI ENVIRONNEMENT INC.**

INTIMÉES – Requérantes

et

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES

INTIMÉE – Intimée

et

VILLE DE LONGUEUIL

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL

MISES EN CAUSE – Mises en cause

et

WM QUÉBEC INC.

MISE EN CAUSE – Intervenante

N° : 500-09-020966-107

**BERNARD MORE,
DOMINIQUE ROY,
SYLVAIN LOUIS SEIZE,
WM QUÉBEC INC.**
APPELANTS – Demandeurs

c.

**RCI ENVIRONNEMENT INC.,
GESTION ENVIRONNEMENTALE NORD-SUD INC.,
LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES,
VILLE DE LONGUEUIL**
INTIMÉES – Défenderesses

et

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PARCS,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL**
MIS EN CAUSE – Mis en cause

ARRÊT

[1] Les appelants se pourvoient contre les jugements rendus le 22 juillet 2010 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Brian Riordan), qui ont rejeté la requête pour injonction au fond dans le dossier portant le numéro 500-17-057490-107 et accueilli la requête pour jugement déclaratoire dans le dossier portant le numéro 500-17-054838-092.

[2] Pour les motifs du juge Gagnon, auxquels souscrivent les juges Pelletier et Hilton.

[3] **LA COUR :**

[4] **ACCUEILLE** les appels avec dépens contre les intimées;

[5] **INFIRME** les jugements du 22 juillet 2010;

[6] Et, procédant à rendre les jugements qui auraient dû être rendus :

Dossier C.S. : 500-17-054838-092

REÇOIT la requête pour jugement déclaratoire avec dépens contre les parties requérantes sur la base d'une requête rejetée au fond;

REJETTE la conclusion déclaratoire recherchée par les requérantes;

DÉCLARE que l'exploitant du lieu d'enfouissement de Lachute ne peut recevoir ni accepter aux fins d'élimination les matières résiduelles en provenance de l'extérieur du territoire de desserte identifié à l'Étude d'impact (Tableau 2.9);

Dossier C.S. : 500-17-057490-107

ACCUEILLE avec dépens la requête en injonction des requérants;

ORDONNE à Gestion environnementale Nord-Sud inc., à la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes ainsi qu'à tout autre exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes de ne recevoir et d'éliminer des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de cette dernière situé à Lachute qu'en provenance du territoire de desserte identifié à l'Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire dont il s'agit (Tableau 2.9), et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 tonnes métriques ou 667 000 mètres cubes par année, l'atteinte de la première de ces deux normes rendant caduque l'application de la seconde.

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.

ALLAN R. HILTON, J.C.A.

GUY GAGNON, J.C.A.

Me Marc Dion
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET LÉGISLATIVES
Pour le Procureur général du Québec et le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Me Robert Cardinal
CARDINAL AVOCAT
et
Mes Michel Yergeau et Mathieu Quenneville (avocat-conseil)
LAVERY, DE BILLY
Pour Gestion environnementale Nord-Sud inc. et RCI Environnement inc.

Me Louis Béland
DUFRESNE, HÉBERT, COMEAU
Pour la Régie intermunicipale d'Argenteuil Deux-Montagnes

Me Pierre-Hugues Miller
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour la Ville de Longueuil

Me Daniel Goupil (absent)
PRÉVOST, FORTIN, D'AOUST
Pour la Municipalité régionale du comté d'Argenteuil

Me Christine Dubreuil-Duchaine
SODAVEX
et
Me Robert Daigneault (avocat-conseil)
DAIGNEAULT, AVOCATS
Pour Bernard More, Dominique Roy, Sylvain Louis Seize et VM Québec inc.

Date d'audience : 1 juin 2011

MOTIFS DU JUGE GAGNON

[7] Un juge de la Cour supérieure (l'honorable Brian Riordan), dans un même jugement rendu le 22 juillet 2010¹, décidait que l'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes (Lachute) pouvait y accueillir des matières résiduelles sans égard à leur lieu d'origine et que le *Décret 918-2003*² [Décret] régissant l'activité de ce site ne prévoyait aucune limite de poids concernant les résidus qu'on acceptait d'y enfouir. Insatisfaits de ces conclusions, le procureur général du Québec [PG], WM Québec inc. [WMQ] et trois résidants de l'agglomération de Longueuil se pourvoient.

[8] Le processus judiciaire débute lorsque les intimées Gestion environnementale Nord-Sud inc. [GENS] et RCI Environnement inc. [RCI] demandent à la Cour supérieure de déclarer qu'il n'existe aucune prohibition légale empêchant l'élimination de matières résiduelles au lieu d'enfouissement de Lachute en provenance de l'extérieur du territoire de la Municipalité régionale du comté d'Argenteuil [MRC d'Argenteuil].

[9] Dans un dossier connexe³, WMQ et des résidants de l'agglomération de la ville de Longueuil, auxquels s'était joint le PG, répliquent en demandant cette fois à la Cour supérieure de prononcer une ordonnance d'injonction visant à restreindre la provenance ainsi que la quantité de matières résiduelles que peut accueillir ce lieu d'enfouissement.

[10] La thèse des appelants repose principalement sur une étude d'impact sur l'environnement⁴ [Étude d'impact] qui, selon eux, fait partie intégrante du Décret. Il s'agit d'une étude réalisée par la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes [Régie] aux fins d'un projet d'agrandissement de son lieu d'enfouissement localisé sur le territoire de la ville de Lachute. Ce document précise, une fois les aménagements envisagés terminés, les quantités et la provenance des matières résiduelles que le site est susceptible d'accueillir.

[11] La solution de cet appel réside essentiellement dans la détermination de la portée véritable du Décret adopté par le gouvernement du Québec en septembre 2003

¹ *Gestion environnementale Nord-Sud inc. (GENS) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, J.E. 2010-1447 (C.S.), 2010 QCCS 3360 [Jugement dont appel].

² *Décret 918-2003 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute*, (2003) 135 G.O. II, 4360 [Décret 918-2003], Pièces R-3 et P-8.

³ En première instance, ce dossier a été l'objet d'une audition commune avec celui initié par GENS et RCI.

⁴ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Pièce JDPG-2.

qui autorise l'agrandissement du lieu d'enfouissement de Lachute et détermine les modalités de son exploitation.

[12] On peut résumer le litige de la manière suivante : la Régie et GENS, selon leur compréhension du Décret, estiment être autorisées à enfouir annuellement un volume maximum de 667 000 mètres cubes de matières résiduelles, peu importe le poids de ces déchets. Grâce aux techniques de compaction pratiquées par l'entrepreneur, ce volume peut représenter un poids de plus de 750 000 tonnes métriques de résidus. J'y reviendrai.

[13] Le PG et WMQ sont plutôt d'avis que la capacité d'accueil du site de Lachute se limite à l'unique scénario envisagé par la Régie à son Étude d'impact, soit l'enfouissement d'une quantité maximale d'un poids de 500 000 tonnes annuellement. Ils soutiennent que cette mesure (tonne métrique), la seule mentionnée à l'étude, est incorporée au Décret par le truchement de la technique du renvoi.

[14] En ce qui a trait au territoire de desserte rattaché au lieu d'enfouissement de Lachute, la Régie et GENS prétendent que le Décret n'en prévoit aucun. Le PG et WMQ plaident pour leur part que l'origine des résidus est prévue à l'Étude d'impact et que cette modalité est incluse au Décret par un renvoi formel à ce document.

Le contexte

[15] L'historique de ce dossier remonte en 1993 alors que Régie se propose d'agrandir son lieu d'enfouissement. À l'époque, le projet était conditionné par l'application de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*⁵ qui prévoyait l'assujettissement de toute demande d'agrandissement d'un site d'enfouissement à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux.

[16] Dans la poursuite de son objectif, la Régie devait aussi s'astreindre au respect du processus rigoureux et complexe prévu aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁶ [LQE]. Il s'agit d'une procédure impérative à laquelle doit se soumettre tout requérant qui aspire à l'obtention du certificat d'autorisation mentionné à l'article 31.5 de la LQE.

[17] Après avoir reçu de la Régie son avis de projet, le ministre, conformément au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*⁷, lui communique ses directives le 13 novembre 1996. Il s'agit en fait d'*instructions*⁸

⁵ *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*, L.R.Q., c. E-13.1, art. 1 (abrogée, L.Q. 2005, c. 33, a. 5); LQE, art. 31.1.

⁶ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 [LQE].

⁷ *Supra*, note 6, *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 31.2. *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, r.9.

⁸ *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, [1993] R.J.Q. 2320, p. 2332 (C.A.).

transmises à l'initiatrice, l'informant des exigences minimales que doivent observer les rédacteurs de l'étude d'impact quant à sa nature, sa portée et son étendue.

[18] Ce n'est qu'en novembre 1999 que la Régie dépose auprès du ministre l'étude en question. Il s'agit sans conteste de la pièce maîtresse sur laquelle repose toute la démarche de la Régie.

[19] Selon ses auteurs, l'étude vise à cerner les conséquences biophysiques sur l'environnement découlant de la mise en œuvre du projet et aussi à établir ses impacts possibles sur les populations environnantes. À la lumière de ces objectifs, l'étude se penche sur différents scénarios d'enfouissement basés sur les perspectives de croissance des populations reliées à l'exploitation du site et l'importance des résidus que ces mêmes populations sont susceptibles de produire. Les quantités mentionnées à l'Étude d'impact sont mesurées annuellement et énoncées en termes de poids.

[20] Je reproduis, pour une meilleure compréhension de mon propos, le Tableau 2.9 de l'Étude d'impact⁹ :

TABLEAU 2.9 Scénarios d'enfouissement pour la phase II

Région administrative	N°	MRC	Population totale ⁽¹⁾ (hab.)	Scénario de croissance des populations desservies			
				Faible (hab.)	Moyenne (hab.)	Forte (hab.)	Très forte (hab.)
Laurentides	72	Deux-Montagnes	80 237	80 237	80 237	80 237	80 237
	73	Thérèse-de-Blainville	119 240	119 240	119 240	119 240	119 240
	74	Mirabel	22 689	22 689	22 689	22 689	22 689
	75	La Rivière-du-Nord	83 773	20 943	83 773	83 773	83 773
	76	Argenteuil	28 505	28 505	28 505	28 505	28 505
	77	Les Pays-d'En-Haut	28 237	7 139	28 237	28 237	28 237
	78	Les Laurentides	36 400	18 200	36 400	36 400	36 400
	79	Antoine-Labelle	33 904	0	16 952	25 428	33 904
Outaouais	80	Papineau	20 269	20 269	20 269	20 269	20 269
	81	CUO	217 609	217 609	217 609	217 609	217 609
	82	Les Collines-de-L'Outaouais	33 662	33 662	33 662	33 662	33 662
	83	La Vallée-de-la-Gatineau	20 262	0	10 131	15 197	20 262
	84	Pontiac	15 576	0	7 788	11 682	15 576
Lanaudière	62	Matawinie	41 320	0	0	10 330	20 660
	64	Les Moulins	103 210	0	0	0	25 803
Laval	65	Laval	330 393	0	0	165 527	330 393

⁹ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, octobre 1999 (Vol. 1), p. 2-31, Tableau 2.9, Pièce JDPG-2.

Région administrative	N°	MRC	Population totale ⁽¹⁾ (hab.)	Scénario de croissance des populations desservies			
				Faible (hab.)	Moyenne (hab.)	Forte (hab.)	Très forte (hab.)
Montérégie	71	Vaudreuil-Soulanges	95 318	23 830	71 489	71 489	35 318
	70	Beauharnois-Salaberry	59 769	0	0	14 942	29 885
		Pop. totale (hab.)	1 370 373	592 232	776 981	985 215	1 242 421
		Quantité annuelle (tonnes) (taux estimé à 0,5 t/h)		300 000	400 000	500 000	600 000
Durée de vie de la phase II selon le scénario (années)				31	23	19	15

(1) Annuaire des municipalités 1998

[21] Après le dépôt de cette étude, le ministre demande, le 13 juillet 2000, dans le cadre de l'avis de recevabilité du projet, certaines précisions, notamment si la Régie a consulté le milieu quant à la provenance et la quantité annuelle des résidus qu'elle souhaite enfouir au site de Lachute¹⁰. Il désire connaître l'importance de l'appui que les citoyens accordent à ce projet.

[22] En janvier 2001¹¹, la Régie répond au ministre qu'elle a rencontré les citoyens « riverains » du lieu d'enfouissement et, à cette occasion, ils se sont vu indiquer les quantités de matières résiduelles que le site était susceptible de recevoir au cours des prochaines années. Elle ajoute avoir mentionné que l'endroit pourrait un jour accueillir des déchets des zones géographiques « limitrophes » en précisant cependant que ces régions pouvaient déjà compter sur les services d'un autre lieu d'enfouissement.

[23] L'Étude d'impact est rendue publique le 18 juillet 2001. Le ministre demande alors au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement [BAPE] de tenir des consultations sur le projet. Après huit assemblées qui ont réuni plus de 550 participants et 45 mémoires plus tard, le BAPE dépose son rapport en mars 2002¹².

[24] Sans jouir formellement d'un pouvoir de recommandation, il arrive que le BAPE formule à l'intention du ministre des conclusions qui souvent prendront cette forme¹³. Le rapport en cause n'échappera pas à cette pratique. Aussi, le BAPE fait remarquer :

¹⁰ Documents relatés au Décret (extraits pertinents), LQE, art. 31.4, Pièce R-4; Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Réponses aux questions, janvier 2001 (Vol. 3), QC-9, Pièce JPDG-2.

¹¹ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Réponses aux questions, janvier 2001 (Vol. 3), Pièce JPDG-2.

¹² Rapport d'enquête et d'audience publique concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes et compte-rendu du BAPE sur la période d'informations de consultations publiques du 4 septembre au 19 octobre 2001 [Rapport d'enquête et d'audience publique], Pièce JDPG-4.

¹³ Michel Yergeau, *Loi sur la qualité de l'environnement : texte annoté*, Montréal, SOQUIJ, 1988, p. 37.

L'utilisation excessive d'un site qui se perpétuera dans le concept du projet soumis s'éloigne d'une gestion avertie et soucieuse d'implanter sur le territoire québécois des modes de gestion durables et équitables pour la population d'accueil.¹⁴

[25] À l'évidence, l'organisme accueille froidement le projet. Il estime que le système de traitement des lixiviats est insuffisant pour les quantités de matières résiduelles que reçoit le site. Cette constatation, selon lui, laisse présager des conséquences défavorables pour l'environnement advenant une augmentation d'apport de déchets si la capacité du système existant demeure inchangée. Sur cette question, la Régie n'entrevoit pas clairement de modifications à son mode d'exploitation se contentant d'affirmer que l'implantation de cellules d'enfouissement étanches « réduira considérablement la quantité de lixiviat à traiter »¹⁵.

[26] Le BAPE note aussi que les stratégies déployées par la Régie dans le but d'inciter la population à récupérer davantage n'ont pas produit les résultats escomptés, puisque les quantités de résidus enfouies n'ont cessé de croître passant de 102 000 tonnes qu'elles étaient en 1995 pour atteindre 432 000 tonnes en 2001.

[27] Il invite finalement la Régie à mieux définir les besoins régionaux d'élimination et lui suggère de cerner avec plus de précision la juste finalité prévue pour ce site qu'il qualifie d'« équipement régional »¹⁶.

[28] Le 24 octobre 2001, la MRC d'Argenteuil se prononce en faveur du scénario d'enfouissement avancé par la Régie limitant à 500 000 tonnes la capacité annuelle du site. De plus, elle définit son territoire de desserte à partir du Tableau 2.9 de l'Étude d'impact¹⁷.

[29] Dans le but de permettre au ministre de mieux juger d'un point de vue environnemental l'acceptabilité du projet, la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [MDDEP] prépare un rapport qu'elle remet au ministre le 27 février 2003¹⁸.

[30] Les auteurs de cette étude considèrent que la capacité maximale annuelle d'enfouissement de 500 000 tonnes proposée par la Régie semble justifiée. Ils estiment

¹⁴ Rapport d'enquête et d'audience publique, p. 96, Pièce JDPG-4.

¹⁵ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, octobre 1999 (Vol. 1), p. 4-8, Pièce JDPG-2.

¹⁶ Rapport d'enquête et d'audience publique, p. 96, Pièce JDPG-4.

¹⁷ Résolution n° 01-10-127, 24 octobre 2001 : Positionnement de la MRC d'Argenteuil quant au territoire de desserte du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Pièce P-14.

¹⁸ Rapport d'analyse environnementale : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute par la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, Dossier n° 3211-23-54, daté du 27 février 2003 [Rapport d'analyse environnementale], Pièce P-10.

la capacité totale du site (durée de vie) à 9,3 millions de tonnes, ce qui équivaut, selon eux, à un volume de 12,4 millions m³ de matières résiduelles. Ils tiennent pour acquis que son exploitation annuelle entraînera l'enfouissement d'un volume de résidus de l'ordre de 667 000 m³, ce qui, à leur avis, correspond à un poids de 500 000 tonnes.

[31] L'étude mentionne aussi que l'agrandissement du site, une fois autorisé, permettra de continuer à desservir principalement les populations de l'Outaouais et des Laurentides.

[32] Finalement, le ministre, par l'entremise du MDDEP, propose au gouvernement d'adopter un décret prévoyant que l'exploitation du site de Lachute devra se faire conformément aux modalités et aux mesures prévues à l'Étude d'impact. Il recommande aussi que l'autorisation à venir mentionne les limitations expresses suivantes :

CONDITION 2 : LIMITATIONS

Le présent certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 1^{er} janvier 2022. La capacité totale pour la mise en place des matières résiduelles et des couches de recouvrement journalier est estimée à 9,3 millions de tonnes métriques, correspondant à un volume d'enfouissement d'environ 12,4 millions de mètres cubes. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 1^{er} janvier 2022, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

En outre, le volume maximal d'enfouissement annuel est établi à 500 000 tonnes métriques ou 667 000 mètres cubes;¹⁹

[Je souligne.]

[33] En juin 2003, la MRC d'Argenteuil dépose son plan de gestion des matières résiduelles²⁰. Ce plan reconnaît au site de Lachute une possibilité maximale d'enfouissement annuelle de 500 000 tonnes. On y précise de plus que le territoire de desserte pour ce site est celui mentionné à l'Étude d'impact.

[34] Le 3 septembre 2003, un certificat d'autorisation gouvernemental est délivré (le Décret)²¹. Il s'agit du décret litigieux. Celui-ci permet l'agrandissement du site de Lachute selon trois phases distinctes, chacune devant être autorisée au préalable par le ministre au moyen d'un certificat d'autorisation délivré conformément à l'article 22 de la LQE. Le Décret fixe notamment les modalités et les mesures relatives à l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion « postfermeture » du lieu

¹⁹ *Ibid.*, p. 48.

²⁰ Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Argenteuil de juin 2003, p. 53 et 54, Pièce P-13.

²¹ *Décret 918-2003*, Pièces R-3 et P-8.

d'enfouissement. Ces modalités et mesures sont précisées dans différents documents auxquels renvoie l'autorisation, et notamment à l'Étude d'impact.

[35] Le Décret énonce aussi d'autres conditions d'exploitation imposées à la Régie. Je reproduis les Conditions 2 et 5 que j'estime être le plus d'intérêt :

CONDITION 2 : LIMITATIONS

La capacité totale pour la mise en place des matières résiduelles et des couches de recouvrement journalier est estimée à un volume d'enfouissement d'environ 12,4 millions de mètres cubes. Cependant, la Régie devra effectuer des demandes de certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour l'enfouissement de matières résiduelles selon trois phases. La première phase sera limitée à 4,4 millions de mètres cubes. Les deux dernières phases seront limitées chacune à 4 millions de mètres cubes.

En outre, le volume maximal d'enfouissement annuel est établi à 667 000 mètres cubes;

CONDITION 5 : REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

La Régie est tenue de vérifier si les matières résiduelles qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

- le nom du transporteur;
- la nature des matières résiduelles;
- la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;
- la quantité de matières résiduelles exprimée en poids;
- la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériau alternatif de recouvrement dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;
- la date de leur admission.²²

[Je souligne.]

[36] Le 23 octobre 2003, la Régie demande au ministre l'émission d'un certificat d'autorisation selon l'article 22 de la LQE dans le but d'entreprendre les travaux d'agrandissement projetés²³. Aux fins de sa requête, elle précise que le scénario d'enfouissement annuel retenu est de 667 000 m³. Elle ajoute que, au cours de l'année

²² Décret 918-2003, Conditions 2 et 5, Pièces R-3 et P-8.

²³ Demande de certificat d'autorisation par Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes du 23 octobre 2003, Pièce RCI-2.

2002, la quantité de matières résiduelles produites par les populations qui profitent de ses services s'élevait à 452 000 tonnes et elle anticipe que cette quantité pourrait atteindre 480 000 tonnes pour l'année suivante. Elle mentionne finalement que sa demande résulte de l'autorisation gouvernementale du 3 septembre 2003 et de « l'ensemble des conditions s'y rattachant ».

[37] Le ministre accepte le projet le 19 mars 2004²⁴.

[38] Le 14 avril 2004, la MRC d'Argenteuil adopte une nouvelle résolution dans le but de permettre l'adéquation entre les évaluations mentionnées à sa résolution du 24 octobre 2001 et celles indiquées au Décret. Il convient de la reproduire intégralement :

CONSIDÉRANT que lors de sa session spéciale tenue le 24 octobre 2001, le Conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté les résolutions numéro 01-10-126 et 01-10-127, par lesquelles la MRC d'Argenteuil, s'appuyant sur l'étude d'impact réalisée par la firme SNC-Lavalin Environnement, la MRC d'Argenteuil se référant à des unités de poids, se prononçait en faveur du scénario de disposition limitant à 500 000 tonnes métriques le tonnage annuel de matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil-Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que depuis l'adoption de ces résolutions, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes (RIADM) a obtenu l'aval des autorités gouvernementales compétentes, comme en fait foi le Décret numéro 918-2003, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachute, émis le 4 septembre 2003 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que ledit décret se référant à des unités de volume et non de poids stipule que « *le volume maximal d'enfouissement annuel est établi 667 000 mètres cubes* »;

CONSIDÉRANT qu'afin de définir les quantités maximales de matières résiduelles à enfouir, le Ministère de l'Environnement se réfère dorénavant à une mesure de volume (en mètres cubes), et non plus à une mesure de poids (en tonnes);

CONSIDÉRANT que les résolutions de la MRC d'Argenteuil faisaient référence à une mesure de poids en tonnes, à savoir : un maximum de 500 000 tonnes par année;

²⁴ Certificat d'autorisation du ministre du 19 mars 2004, Pièce R-5 et P-9; document relaté au certificat d'autorisation du ministre du 19 mars 2004, Pièce R-6.

CONSIDÉRANT que le coefficient de conversion d'une mesure de poids en tonnes versus une mesure de volume en mètres cubes est le suivant : 1 mètre cube = 0,75 tonne;

CONSIDÉRANT que le tonnage maximal autorisé par la MRC d'Argenteuil par les résolutions numéro 01-10-126 et 01-10-127 était de 500 000 tonnes par année, ce qui correspond, en unités volumétriques, à un volume de 666 667 mètres cubes;

CONSIDÉRANT que, par souci de concordance entre les documents officiels de la MRC d'Argenteuil (notamment les résolutions et le schéma d'aménagement) et ceux du gouvernement, il serait opportun de modifier les résolutions adoptées le 24 octobre 2001, afin d'y intégrer les unités de volume utilisées par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Tittlit appuyé par madame la conseillère Ellen Lakoff et RÉSOLU ce qui suit :

1. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil modifie les résolutions numéro 01-10-126 et 01-10-127, de manière à indiquer en volume, et non en poids, la quantité de matières résiduelles pouvant être enfouies annuellement dans le lieu d'enfouissement sanitaire de la RIADM;
2. QUE la MRC d'Argenteuil fixe ainsi à 667 000 mètres cubes la quantité de matières résiduelles pouvant être enfouies annuellement dans le lieu d'enfouissement sanitaire de la RIADM, conformément aux dispositions du décret numéro 918-2003 adopté le 4 septembre 2003 par le gouvernement du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ²⁵

[39] Le 27 avril 2006, la Régie passe un accord avec GENS par lequel cette société se voit autorisée à exploiter le site de Lachute et à y acheminer des matières résiduelles. L'intérêt de GENS dans ce litige découle principalement de cette entente²⁶.

[40] D'après ce qu'on peut voir au Registre des entreprises du Québec, GENS est une société liée à RCI²⁷, cette dernière étant elle-même une partenaire contractuelle de

²⁵ Résolution n° 04-04-095 de la MRC d'Argenteuil adoptée le 14 avril 2004 : Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes – Concordance avec le décret numéro 918-2003 adopté le 4 septembre 2003 (mètres cubes vs tonnage) [je souligne] [Résolution n° 04-04-095 de la MRC], Pièces P-21 et RIADM-1.

²⁶ Contrat de service GENS / RIADM du 27 avril 2006, Pièce R-1.

²⁷ Extraits du Registre des entreprises du Québec pour la compagnie Gestion environnementale Nord-Sud inc., Pièce P-5.

la ville de Longueuil selon un contrat d'élimination de matières résiduelles les unissant²⁸.

[41] À la lecture de l'entente du 27 avril, on constate que la Régie abandonne toute notion de *territoire desservi* et s'engage plutôt à accepter à son site toutes les matières résiduelles acheminées par l'entrepreneur, peu importe leur origine. L'entente prévoit aussi que la quantité de matières résiduelles enfouies sera calculée sur une base annuelle selon l'échelle suivante :

- > 402 000 m³ en 2006;
- > 436 000 m³ en 2007;
- > 524 000 m³ en 2008;
- > 642 000 m³ en 2009;
- > 650 000 m³ pour toutes les années subséquentes que durera l'entente.²⁹

[42] Le 27 avril 2009, conformément à l'article 22 de la LQE, la Régie demande au ministre l'autorisation pour entreprendre la phase III des travaux d'agrandissement de son lieu d'enfouissement³⁰. Cependant, sa demande ne précise aucun territoire de desserte et les quantités exprimées à sa requête ne le sont qu'en termes de volume métrique; omission et particularité qui ne manquent pas d'attirer l'attention du MDDEP. Dans une lettre qu'il transmet à la firme d'ingénieurs chargée par la Régie de l'exécution de son projet, le ministère écrit :

Outre les présentes interrogations que nous vous demandons de répondre dans les meilleures (sic) délais, nous vous avisons que deux points liés à la demande de certificat d'autorisation demeurent présentement sous évaluation au Ministère soient, le territoire desservi et le tonnage/volume annuel.

Concernant le territoire desservi, selon le rapport annuel d'exploitation pour l'année 2008, section 2, nous constatons que le territoire desservi par le LET s'est étendu aux régions de Montréal, Longueuil et de Lanaudière. Ces territoires sont-ils visés par la présente demande de certificat d'autorisation pour la future phase 3? Si oui, sur quelles bases appuyez-vous votre demande?³¹

[43] La Régie, faisant front commun avec GENS et reprenant à son compte la position de sa partenaire d'affaires, signale au ministère que le Décret ne prévoit aucun

²⁸ Contrat d'élimination de matières résiduelles RCI / Longueuil, Pièce R-2.

²⁹ Contrat de service GENS / RIADM du 27 avril 2006, clause 3.1, Pièce R-1.

³⁰ Demande de certificat d'autorisation de la phase III de la RIADM pour l'agrandissement de son lieu d'enfouissement technique, Rapport final, avril 2009, Pièce JDPG-15.

³¹ Demande d'informations de Robert Marcotte, chargé de projet au MDDEP, datée du 6 novembre 2009, p. 2, Pièce JDPG-16.

territoire de desserte pour son lieu d'enfouissement³² et que, en revanche, il mentionne expressément que le volume annuel maximal d'enfouissement pour ce site est de 667 000 m³. Selon elle, les questions soulevées par le ministère sont étrangères au libellé de l'autorisation gouvernementale. Cette réponse marque le début du conflit dont nous sommes maintenant saisis.

Le jugement a quo

[44] Le juge de première instance formule ainsi les questions en litige :

- a. Le Décret mesure-t-il la quantité de déchets que le Site de Lachute peut recevoir en mètres cubes, en tonnes métriques ou en une combinaison des deux?
- b. Le Décret autorise-t-il la Régie à recevoir au Site de Lachute des déchets en provenance de territoires qui ne sont pas identifiés au Tableau 2.9?

[45] En réponse à la première question, le juge se dit d'avis qu'en ne suivant pas les recommandations du MDDEP, le gouvernement a exercé la discrétion que lui confère l'article 31.5 de la LQE³³ en choisissant d'exprimer les restrictions liées à l'exploitation du site, non plus en termes de poids, mais seulement en termes de volume.

[46] Quant au territoire de desserte, le juge considère que le Tableau 2.9, mentionné à l'Étude d'impact, n'est en fait qu'un outil de planification n'ayant à l'égard de l'exploitant aucune valeur contraignante. Il ajoute que l'information contenue à ce tableau ne constitue ni une modalité et ni une mesure au sens de la Condition 1 du Décret. Bref, selon lui, rien à l'autorisation du gouvernement ne limite la provenance des matières résiduelles pouvant être enfouies au site de Lachute.

Les questions en appel

[47] Les appelants nous invitent à conclure que le Décret n'autorise pas la Régie à recevoir des matières résiduelles de partout au Québec. Ils considèrent aussi que le certificat du gouvernement limite la capacité d'élimination annuelle du site de Lachute à 500 000 tonnes/an.

[48] Les intimées proposent essentiellement les mêmes questions, mais les formulent d'une manière différente. Elles nous demandent de déclarer que le juge n'a pas erré en décidant que ni le Décret et ni l'autorisation du ministre du 19 mars 2004 n'édicte de limites territoriales quant à la provenance des résidus. Selon ces mêmes autorisations, les intimées nous demandent aussi de prendre acte du fait que la limite inhérente aux

³² Lettre du 30 novembre 2009 de Pierre Gionet de la RIADM à Robert Marcotte (MDDEP) et lettre du 19 novembre 2009 de GENS à Pierre Gionet de la RIADM, Pièce JDPG-17.

³³ Jugement dont appel, paragr. 24-27.

quantités de matières résiduelles pouvant être éliminées au site de Lachute est conçue en termes de volume seulement (667 000 m³).

[49] Je propose de reformuler les questions en appel de la manière suivante :

1. Le Décret autorise-t-il la Régie ou tout exploitant du site de Lachute à traiter des matières résiduelles pour une quantité annuelle dépassant 500 000 tonnes métriques?
2. Le Décret autorise-t-il la Régie ou tout exploitant du site de Lachute à recevoir des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de desserte précisé au Tableau 2.9 de l'Étude d'impact?

Analyse

Le Décret

[50] Comme je l'ai signalé en introduction, même si le Décret de septembre 2003 est à l'origine du litige, visiblement il incarne aussi sa solution. Cette autorisation mérite donc toute notre attention.

[51] Le Décret en cause contient plusieurs renseignements significatifs d'un point de vue juridique permettant de cerner son étendue. Ces informations sont de deux ordres.

[52] Une première série de renseignements se trouvent sous la rubrique des « attendu[s] ... » que compte le Décret. Il s'agit de l'information examinée par le gouvernement aux fins de sa décision. On y décrit aussi le long parcours procédural suivi par la demande d'autorisation avant son dépôt au conseil des ministres. Ces sources ne sont pas sans intérêt même si, pour la plupart, elles ne font pas parties des conditions énumérées à l'autorisation.

[53] Je reprends quelques-uns des principaux « attendu [s] » qui y sont mentionnés :

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 1^{er} novembre 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 juillet 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

[...]

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 4 octobre 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 1^{er} mars 2002;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit un rapport d'analyse environnementale relatif à ce projet;³⁴

[54] Au soutien de la recommandation du ministre, je constate que le mémoire déposé devant le cabinet comporte trois documents d'importance, soit l'Étude d'impact, le rapport du BAPE et le rapport du MENVIQ. Ces informations analysées globalement permettent de cerner la juste finalité poursuivie par le projet et ainsi juger de l'écart, s'il en est, entre la demande d'autorisation et la réponse que lui réserve le gouvernement.

[55] Le Décret montre aussi que l'autorisation gouvernementale est assortie de différentes exigences exprimées sous forme de « condition [s] ». Parmi celles-ci, il y a celles inhérentes au respect des modalités et des mesures mentionnées à l'Étude d'impact. La première condition est ainsi rédigée :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

[...]³⁵

[Je souligne.]

[56] Au nombre des documents auxquels renvoie formellement l'autorisation délivrée par le cabinet, on retrouve les quatre volumes qui composent l'Étude d'impact :

³⁴ Décret 918-2003, Pièces R-3 et P-8.

³⁵ *Ibid.*, Condition 1.

- RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES. *Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, volume 1*, préparé par SNC-Lavalin Environnement, octobre 1999, pagination multiple;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES, *Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, volume 2, annexes*, préparé par SNC-Lavalin Environnement, octobre 1999, pagination multiple;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES, *Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Réponses aux questions, volume 3*, préparé par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2001, 123 pages et annexes;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES, *Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Résumé, volume 4*, préparé par SNC-Lavalin Environnement, février 2001, pagination multiple,³⁶

[57] Le Volume 1 est le document principal du rapport. Il présente la description du projet et son environnement ainsi que l'analyse des impacts environnementaux susceptibles de découler de sa mise en oeuvre. Ce volume prévoit expressément les modalités et les mesures associées au projet de la Régie.

[58] Plus particulièrement, on y échafaude différents scénarios d'enfouissement selon la croissance de la population reliée aux opérations du site. Ces scénarios sont mentionnés au Tableau 2.9 déjà cité³⁷. L'étude retient cependant une seule stratégie de développement consistant en un plan d'enfouissement annuel de 500 000 tonnes.

[59] Le Volume 2 est constitué de 12 annexes déposées à l'appui du rapport principal. Ces informations, essentiellement de nature technique, n'apportent pas d'éclairage particulier au problème qu'il nous faut résoudre.

[60] Le Volume 3, pour sa part, regroupe les réponses données par la Régie aux questions formulées par le ministre selon l'article 31.4 de la LQE. Certaines de celles-ci portent sur les modalités et les mesures reliées à l'exploitation du site d'enfouissement. Je traiterai brièvement de ces réponses plus avant dans mon exposé.

[61] Finalement, le Volume 4 est le résumé-synthèse des informations présentées aux Volumes 1, 2 et 3. Pour l'essentiel, il consiste en une mise à jour des informations contenues plus particulièrement aux Volumes 1 et 2, d'autant qu'il survient un an après leur confection. La Régie y réitère cependant les mêmes éléments au soutien de la

³⁶ *Ibid.*, Condition 1, Dispositions générales.

³⁷ Ce tableau est reproduit au paragraphe [20] des présents motifs.

justification de son projet. Elle y reproduit d'ailleurs le Tableau 2.9 du Volume 1³⁸ dans le but d'établir une corrélation entre la provenance des déchets, la population concernée et les quantités estimées de résidus à enfouir.

[62] Ce volume fait état pour l'essentiel des mêmes modalités et mesures mentionnées au document principal.

[63] Le Décret renvoie aussi à un document du 19 février 2003 décrivant les exigences techniques concernant l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement de Lachute³⁹. Si ce n'est de relater des éléments scientifiques propres au projet, l'information que l'on y retrouve n'est pas déterminante aux fins de la solution de ce pourvoi.

[64] Une lecture attentive des quatre volumes qui forment l'Étude d'impact fait voir que la Régie, aux endroits stratégiques de son document, renvoie précisément ou implicitement, selon le cas, à une population donnée, et ce, dans le but de soutenir ses besoins en capacité d'enfouissement, lesquels dans l'étude sont continuellement exprimés en termes de poids.

[65] Le Décret mentionne également que le *Règlement sur les déchets solides*⁴⁰ continue de s'appliquer au site de Lachute⁴¹. Ce règlement précise que toute demande de certificat doit contenir « un exposé général du projet d'entreposage ou d'élimination des déchets solides, y compris des données relatives à l'étendue de la région qui sera desservie, à l'importance de la population de cette région et à la nature et la quantité de déchets solides que l'on prévoit entreposer ou éliminer »⁴² [je souligne].

[66] Regardons maintenant de plus près les conditions du Décret.

1. Le Décret autorise-t-il la Régie ou tout exploitant du site de Lachute à traiter des matières résiduelles pour une quantité annuelle dépassant 500 000 tonnes métriques?

[67] Les parties au litige ne contestent pas l'idée selon laquelle le Décret impose à l'exploitant du lieu d'enfouissement de Lachute l'obligation de respecter les modalités et les mesures prévues à l'Étude d'impact.

[68] La Régie fait cependant valoir que le Décret ne mentionne aucune limitation quant au poids des déchets pouvant être enfouis à son site. Elle plaide que l'on devrait

³⁸ Le Tableau 2.9 du Volume 1, reproduit au Volume 4, devient le Tableau 2.1, p. 2.3, Pièce JDPG-2.

³⁹ Rapport d'analyse environnementale, Pièce P-10.

⁴⁰ *Règlement sur les déchets solides*, R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14 (ce règlement a été remplacé depuis par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, (2005) 137 G.O. II, 1880, entré en vigueur le 19 janvier 2006).

⁴¹ *Supra*, note 2, *Décret 918-2003*, premier Attendu et dernier paragraphe du Décret, Pièces R-3 et P-8.

⁴² *Ibid.*, art. 3 d).

y voir là la manifestation du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif. En l'espèce, le gouvernement se serait contenté de n'assujettir son autorisation qu'à une mesure volumétrique.

[69] À mon avis, la question des quantités de matières résiduelles que le site peut accueillir est bien cernée par le Décret lorsque lu dans son entièreté, c'est-à-dire avec la documentation à laquelle il renvoie. D'une façon plus particulière, je pense ici à l'Étude d'impact.

[70] On ne peut isoler de son contexte l'unité de volume, 667 000 m³, et en faire la seule limite contraignante, sans trahir en même temps tout le processus ayant servi à déterminer cette mesure. L'Étude d'impact fait clairement voir que le chiffre dont il s'agit n'est rien d'autre qu'une conversion établie en fonction des caractéristiques particulières des biens à enfouir. Celle-ci exprime en termes d'espace requis dans le site la quantité maximale de déchets pouvant être accueillie annuellement. Cette quantité, la Régie s'est employée à la définir avec précision lorsqu'elle a sollicité l'autorisation du gouvernement et elle l'a toujours désignée en utilisant l'unité la plus appropriée dans les circonstances, en l'occurrence l'unité de poids.

[71] Voilà pourquoi, consciente que la lecture réductrice avancée dans son argumentation se dissocie clairement de la demande formulée, la Régie se rabat-elle sur le pouvoir discrétionnaire du gouvernement d'autoriser autre chose que ce qui a été demandé. J'y reviendrai plus loin.

[72] À mon avis, le scénario d'enfouissement annuel de 500 000 tonnes retenu à l'Étude d'impact, selon les termes mêmes de la Condition 1 du Décret, constitue une de ses composantes indissociables et fait partie des limitations imposées à l'exploitant.

[73] Je ne vois aucune contradiction entre la restriction prévue à la Condition 2 qui énonce un volume maximal d'enfouissement annuel et la restriction mentionnée à la Condition 1 qui exprime, cette fois par le biais de l'Étude d'impact, une limitation exprimée en poids.

[74] Les deux mesures (volume et poids) cohabitent sans difficulté puisqu'elles visent des fins différentes : l'une s'attarde à apprécier l'espace occupé par un objet et l'autre s'emploie à mesurer sa masse. Dans la foulée de l'Étude d'impact, le rapport du MDDEP, considéré par le gouvernement au moment de l'adoption du Décret, a établi la concordance concrète entre ces mesures en précisant que « [l']exploitation annuelle [du lieu d'enfouissement de Lachute] serait de l'ordre de 667 000 m³ à une densité de 0,75 t/m³, ce qui équivaut à 500 000 t »⁴³.

⁴³ Rapport d'analyse environnementale, p. 1, Pièce P-10.

[75] La compréhension du Décret qu'entretient sur cette question la MRC d'Argenteuil se manifeste de manière convaincante au moment d'adopter sa résolution du 14 avril 2004⁴⁴. Elle y reconnaît sans ambages cette équivalence entre m³ et t/m³. La preuve fait voir qu'un extrait certifié de cette résolution est d'ailleurs communiqué à la Régie qui ne pouvait plus, à compter de cette date, ignorer le taux de conversion retenu.

[76] La compatibilité de ces deux mesures se justifie aussi sous l'éclairage des objectifs poursuivis par le Décret, dont celui d'établir avec suffisamment de précision la durée de vie du site⁴⁵.

[77] Ce qui m'amène maintenant aux conditions mentionnées à l'Étude d'impact et incluses au Décret par la technique du renvoi.

[78] La Régie envisage quatre scénarios d'enfouissement de différentes importances établis selon la croissance de la population à desservir. Elle privilégie au départ le scénario de faible croissance basé sur une quantité annuelle de 300 000 tonnes de matières résiduelles. Tout en excluant l'application du scénario de très forte croissance (600 000 tonnes), elle suggère cependant au ministre de retenir un scénario d'enfouissement annuel de 500 000 tonnes pour la raison suivante :

[...] Aussi, et pour garder une certaine marge de manœuvre, le décret gouvernemental faisant l'objet de cette demande porte sur un volume annuel de 500 000 t et c'est ce scénario qui est évalué dans cette étude d'impact.⁴⁶

[79] Après avoir pris connaissance de l'Étude d'impact et conformément à l'article 31.4 de la LQE, le ministre souhaite obtenir de la Régie des informations complémentaires, notamment quant aux quantités annuelles de déchets à enfouir. La Régie apporte alors les précisions suivantes :

Comme précisé à la section 2.7.6 du Volume I, le volume de 500 000 t demandé a pour but de permettre à la RIADM de faire face à une modification éventuelle de la situation régionale dans le futur sans avoir à présenter une nouvelle demande de décret pour l'augmentation de sa capacité d'enfouissement. Actuellement, aucun accroissement marqué du volume de déchets n'est prévu à court terme.⁴⁷

[Je souligne.]

⁴⁴ *Supra*, note 25, Résolution n° 04-04-095 de la MRC reproduite au paragraphe [38] des présents motifs, Pièces P-21 et RIADM-1.

⁴⁵ Selon le rapport d'analyse environnementale (Pièce P-10), la durée de vie du site est estimée à 19 ans.

⁴⁶ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, octobre 1999, p. 2-33, Pièce JDPG-2.

⁴⁷ Documents relatés au Décret R-3, Pièce R-4; Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Réponses aux questions, janvier 2001 (Vol. 3), p. 6-7 (Question QC-9 : pages 2-29 à 2-33, section 2.7.6), Pièce JPDG-2.

[80] Comme le fait voir le texte de cette réponse, en exprimant une quantité de déchets en termes de poids tout en la qualifiant de *volume*, la Régie fait elle-même la démonstration du lien indissociable qui unit ces deux mesures aux fins de déterminer les véritables limites de l'autorisation.

[81] La Régie explique aussi au ministre que la quantité de 500 000 tonnes n'est qu'une perspective éventuelle et à long terme⁴⁸. Qui plus est, il s'agit, selon elle, d'un *scénario extrême*⁴⁹. Elle réitérera d'ailleurs cette idée au Volume 4 de son étude :

[...] Les impacts identifiés sont basés sur un scénario d'enfouissement de déchets de 500 000 t/an, ce qui représente une capacité maximale qui ne sera probablement pas atteinte.⁵⁰

[82] Relativement à la question des biogaz, la Régie affirme :

L'estimation des quantités de biogaz produit est basée sur le scénario d'enfouissement suivant : 110 600 tonnes/an à partir de 1995, augmentation progressive jusqu'à 500 000 tonnes/an en 2010 et un taux d'enfouissement constant par la suite de 500 000 tonnes/an jusqu'en 2022. À ce rythme et sur la base du volume d'enfouissement disponible, le site sera alors plein.⁵¹

[83] De plus, la Condition 5 du Décret crée une obligation pour la Régie de consigner dans un registre annuel d'exploitation « la quantité de matières résiduelles exprimée en poids », exigence qui est incompatible avec la proposition de la Régie selon laquelle les limites d'enfouissement pour son site ne se conçoivent désormais qu'en termes de volume.

[84] On peut retenir de ce qui précède que la Régie a pensé son projet en fonction d'un scénario annuel de 500 000 tonnes. Elle n'a par ailleurs jamais produit une étude environnementale l'autorisant à rechercher une plus grande quantité de déchets à enfouir.

[85] On s'étonnera de la thèse maintenant soutenue par elle, puisque personne ne conteste son droit d'exploiter le site de Lachute selon le seul scénario qu'elle propose et qu'elle a sans cesse défendu. Si elle ne s'estime pas brimée par la contrainte additionnelle imposée par le gouvernement qui la limite aussi à un volume annuel d'enfouissement de 667 000 m³, on peut se demander où réside la difficulté.

⁴⁸ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Réponses aux questions, janvier 2001 (Vol. 3), p. 6, Pièce JPDG-2.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 32.

⁵⁰ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, résumé, février 2001 (Vol. 4), p. 5-1, Pièce JPDG-2.

⁵¹ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, octobre 1999 (Vol. 1), p. 4-4, Pièce JDPG-2.

[86] La réponse se trouve vraisemblablement dans l'affirmation suivante du vice-président à la direction de GENS, monsieur Jacques Gaudette :

Moi, je travaille pour mettre le plus de déchets possible dans un volume donné.⁵²

[87] La preuve au dossier fait voir que l'exploitant prévoyait éliminer pour l'année 2010 une quantité de résidus d'un poids de 1,15 tonne pour chaque mètre cube d'espace disponible⁵³, ce qui équivaudrait à un potentiel d'enfouissement annuel de 767 000 tonnes. Ces prévisions sont d'ailleurs en partie confirmées par les rapports de tonnage enregistrés pour le site de Lachute de janvier à mai 2010, laissant présager une possibilité annuelle pouvant atteindre 780 000 tonnes⁵⁴.

[88] Or, la Régie soutient que les quantités de biogaz rejetées dans l'environnement découlant de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement varie en fonction de plusieurs facteurs, dont la *densité* et la *grosseur* des déchets⁵⁵. Elle avance que les quantités de biogaz envisagées à son étude sont basées sur un taux d'enfouissement constant de 500 000 tonnes/an, et ce, jusqu'en 2022⁵⁶.

[89] Si donc, grâce à une technique de compaction efficace, la Régie est en mesure d'enfouir à l'intérieur d'un volume de 667 000 m³ une quantité de résidus d'un poids de plus de 750 000 tonnes, cette détermination à elle seule suffit à démontrer que l'Étude d'impact ne respecte pas les directives du ministre, vu son silence sur les véritables quantités de biogaz produites par l'exploitation actuelle du site. Or, ces directives créent une obligation pour l'initiatrice d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux du projet retenu⁵⁷ et non de mesurer les conséquences d'un quelconque projet virtuel.

[90] Au surplus, compte tenu de cette importante quantité de résidus maintenant traitée par l'entrepreneur, force est de constater que le projet de la Régie ne précise pas davantage la question du traitement des eaux de lixiviation résultant d'une exploitation aussi soutenue. **Dans ces circonstances, je ne puis voir comment on peut prétendre que le projet qui a cours est celui autorisé par le Décret.**

⁵² Interrogatoire sur affidavit de Jacques Gaudette du 4 juin 2010.

⁵³ Déclaration solennelle de Jacques Gaudette du 28 mai 2010, allégation 12. Voir sur cette question les paragraphes [30] et [74] des présents motifs.

⁵⁴ Tableau, quantité et provenance de matières résiduelles éliminées au LET de Lachute, 2004-2010, Pièce RCI-9; tableau constatant la masse de déchets enfouis, exprimé en poids – tonnes métriques – au site de Lachute pour la période du 06/11/2003 au 02/06/2010, Pièce RCI-13.

⁵⁵ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, octobre 1999 (Vol. 1), p. 4-2, Pièce JDPG-2. Voir aussi Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Réponses aux questions, janvier 2001 (Vol. 3), p. 31, Pièce JPDG-2.

⁵⁶ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, octobre 1999, (Vol. 1), p. 4-4 (Tableau 4.1), Pièce JDPG-2.

⁵⁷ Directives ministérielles du 13 novembre 1996, p. 11, Pièce JDPG-1.

[91] J'ai indiqué précédemment que je considérais que les mesures prévues à l'Étude d'impact étaient incluses parmi les conditions du Décret. J'ai aussi affirmé que le scénario retenu par la Régie et expliqué à son étude était un des éléments composant l'ensemble des paramètres fixant la portée réelle de l'autorisation gouvernementale.

[92] Nier ce qui précède revient à prétendre que le gouvernement aurait exercé sa discrétion en accordant à la Régie le droit de traiter des matières résiduelles pour des quantités qu'elle n'a jamais jugé nécessaire d'envisager à son Étude d'impact. En l'absence d'indices à l'effet contraire, je trouve confondante l'idée selon laquelle le ministre aurait renoncé à se soucier des conséquences environnementales reliées à l'enfouissement de ces quantités excédentaires, tout en recommandant au gouvernement l'acceptation du projet selon une norme fixée *proprio motu*.

- Les explications et engagements publics de la Régie

[93] Tout en reconnaissant que les affirmations publiques, faites par la Régie avant qu'elle ne dépose son Étude d'impact au bureau du ministre, ne font pas parties des conditions énumérées au Décret et, sans prétendre qu'elles sont une source d'interprétation, je crois utile de m'y référer ne serait-ce que pour démontrer la constance qui s'en dégage.

[94] Ainsi, le mémoire de la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides déposé dans le cadre des consultations publiques menées par le BAPE avance que le véritable objectif de la Régie est d'enfouir un tonnage de matières résiduelles variant de 300 000 tonnes/année à 600 000 tonnes/année. La Régie nie que telles soient ses intentions⁵⁸ et formule au BAPE le démenti suivant :

Rappelons que même si la demande d'autorisation porte sur une capacité maximale annuelle de 500 000 tonnes, il n'est pas dans les intentions de la RIADM d'augmenter le rythme d'enfouissement actuel.⁵⁹

[Je souligne.]

[95] La Régie prend aussi l'initiative de rassurer la population de la région par une publicité du 28 novembre 2001 parue dans un journal local dans laquelle elle affirme :

Il n'y a AUCUNE AUGMENTATION D'ACTIVITÉS en phase d'agrandissement du lieu d'enfouissement en comparaison avec la phase d'exploitation actuelle.⁶⁰

[Accentuation conforme à l'original]

⁵⁸ Lettre du 21 décembre 2001 de Pierre Gionet, directeur général de la RIADM adressée à Anne-Marie Gaulin du BAPE, Pièce JDPG-5.

⁵⁹ En décembre 2001, les matières résiduelles éliminées au site de Lachute s'élevaient à 432 000 tonnes/an : Rapport d'enquête et d'audience publique, p. 40 (Figure 3), Pièce JDPG-4.

⁶⁰ Publicité de la RIADM provenant du Journal L'Argenteuil, édition du 28 novembre 2001, Pièce JDPG-7.

[96] C'est également le message que retient le BAPE des prétentions de la Régie :

[...] La Régie ne prévoit pas atteindre dans un avenir rapproché la quantité maximale annuelle proposée dans sa demande, soit 500 000 t/an.⁶¹

[97] De plus, ce sont ces mêmes quantités qui sont exprimées aux différentes résolutions de la MRC d'Argenteuil⁶², ainsi qu'à son Plan de gestion de juin 2003, et ce, sans que la Régie formule de réserve à l'égard de ces évaluations⁶³.

[98] Bref, la Régie a, jusqu'au 23 octobre 2003⁶⁴, toujours exprimé ses objectifs selon des mesures et des modalités énoncées en termes de poids et de desserte régionale. C'est en tout cas la compréhension que le BAPE retient de ce projet et, à l'évidence, ce fut celle du MDDEP au moment de remettre son rapport au ministre.

[99] Je conclus de cette analyse que, en application du Décret, l'exploitation du site est assujettie à deux unités de mesure complémentaires. L'exploitant ne peut enfouir plus de 500 000 tonnes de déchets par année. Il ne peut, non plus, utiliser annuellement plus d'espace d'enfouissement que 667 000 mètres³.

2. Le Décret autorise-t-il la Régie ou tout exploitant du site de Lachute à recevoir des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de desserte précisé au Tableau 2.9 de l'Étude d'impact?

[100] Le juge se dit d'avis que rien au Décret ne limite la provenance des résidus enfouis au site de Lachute. Pour lui, le Tableau 2.9 de l'Étude d'impact n'est qu'un outil de planification, sans plus. Il refuse de considérer comme étant contraignantes les représentations de la Régie sur cette question. Il écrit :

[53] Au procès, de longs moments ont été consacrés à débattre si la provenance des déchets est une modalité ou une mesure aux fins des documents énumérés à la Condition 1. Toutefois, il semble évident que le Tableau 2.9 n'est ni mesure ni modalité quelle que soit la définition adoptée pour ces mots. C'est une série d'hypothèses, de conjectures. L'expression anglaise « guesstimate » nous vient à l'esprit. Le Tribunal rejette donc cet argument.⁶⁵

⁶¹ Rapport d'enquête et d'audience publique, p. 3, Pièce JDPG-4.

⁶² Résolution n° 01-10-127, 24 octobre 2001 : Positionnement de la MRC d'Argenteuil quant au territoire de desserte du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Pièce P-14. Résolution n° 04-04-095 de la MRC, 14 avril 2004, Pièces P-21 et RIADM-1.

⁶³ Plan de Gestion de matières résiduelles de la MRC d'Argenteuil daté de juin 2003, p. 53-54, Pièce P-13.

⁶⁴ Demande de certificat d'autorisation par la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes du 23 octobre 2003, Pièce RCI-2.

⁶⁵ Jugement dont appel, paragr. 52 et 53.

[101] Pour les mêmes raisons qui m'ont amené à conclure que les mesures mentionnées à l'Étude d'impact étaient incluses aux conditions du Décret, j'estime que la Régie a volontairement limité le territoire de desserte de son lieu d'enfouissement à celui mentionné au Tableau 2.9 et que l'autorisation gouvernementale ne l'autorise à desservir que la population identifiée à ce tableau élaboré aux fins, faut-il le rappeler, de justifier ses besoins en capacité d'enfouissement.

[102] La directive ministérielle du 13 novembre 1996 au chapitre de la Description technique du projet⁶⁶ invite l'initiatrice « à décrire le projet retenu et ses modalités de réalisation » [je souligne]. Pour ce faire, le ministre l'enjoint à indiquer et à détailler dans sa demande les grandes caractéristiques de son projet, dont les suivantes :

L'étendue de la région à desservir et l'importance de la population;

La clientèle visée par le projet (municipalités, institutions, industries, stations d'épuration, incinérateurs, etc.);

[...]

la description des mesures de contrôle de la nature, de la qualité et de la provenance des déchets reçus ainsi que des mesures prises en cas de non-conformité d'un arrivage.⁶⁷

[Je souligne.]

[103] L'Étude d'impact s'emploie à répondre précisément à cette exigence. Ce sont les chapitres 2 et 3 du Volume I qui traitent respectivement de la justification et de la description du projet et qui précisent la provenance des déchets (Tableau 2.9). La directive ministérielle range ces renseignements sous la rubrique *des modalités* et, comme on l'a vu, celles-ci sont incluses au Décret selon sa Condition 1.

[104] Le ministre, par ses directives, indiquait clairement à la Régie les paramètres à l'intérieur desquels il entendait exercer son pouvoir discrétionnaire en incluant parmi ses considérations notamment la question de la provenance des déchets. S'il a choisi d'exiger cette information, c'est qu'il la jugeait nécessaire aux fins de sa décision.

[105] Par ailleurs, lorsque l'enjeu tient à la portée qu'il faut accorder au décret délivré en vertu de l'article 31.5 de la LQE, la véritable question à se poser ne consiste pas tant à se demander ce qu'il prohibe, mais plutôt d'identifier ce qu'il autorise vraiment⁶⁸. Or,

⁶⁶ Directive ministérielle du 13 novembre 1996 indiquant à la RIADM la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser pour le projet d'agrandissement, p. 8 (3.2. Description technique du projet), Pièce JDPG-1. Voir aussi *supra*, note 2, *Décret 918-2003*, septième Attendu, Pièces R-3 et P-8.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 8-9.

⁶⁸ Robert Daigneault et Martin Paquet, *L'environnement au Québec : commentaires et législation*, vol. 1, Farnham, CCH, édition à feuilles mobiles, à jour au 12 octobre 2011, p. 9,051; *Auto-Core Désulmé c. Québec (Procureur général)*, [2005] R.J.Q. 49 (C.A.), paragr. 18 à 21.

l'Étude d'impact ne fait pas voir que la Régie fait reposer sa demande sur l'ambition de desservir, à son choix, n'importe quel territoire du Québec. Il n'est donc pas étonnant de constater que le Décret n'envisage pas cette éventualité.

[106] Il y a aussi la condition 5 du Décret qui crée une obligation pour la Régie de consigner dans un registre annuel d'exploitation la provenance des résidus, obligation qui prend tout son sens si un territoire de desserte est rattaché au site d'enfouissement.

[107] Je note également que l'une des annexes de l'Étude d'impact incorporée au Décret reprend la politique environnementale de la Régie⁶⁹ en ces termes :

- [...] , afin d'offrir aux municipalités membres de la RIADM et autres municipalités de la région, des services adaptés aux nouvelles réalités environnementales.
- mettre à la disponibilité des municipalités de la région un lieu d'enfouissement sanitaire disposant de technologies fiables et sécuritaires pour l'environnement, la santé de la population et du personnel.

[Je souligne.]

[108] Soutenir, comme le font la Régie et sa partenaire d'affaires GENS, que le site de Lachute n'est assujéti à aucun territoire de desserte revient non seulement à nier la réalité des conditions du Décret, mais aussi à prétendre que la directive ministérielle est vide de sens et que de grands pans de l'Étude d'impact ont été ignorés aux fins de l'autorisation gouvernementale. Je ne puis adhérer à ces propositions.

[109] Les séances du BAPE ont donné l'occasion à la Régie, deux fois plutôt qu'une, de réitérer publiquement que son projet était lié à un territoire de desserte bien identifié, tout en rejetant l'hypothèse qu'elle pourrait un jour recevoir des résidus en provenance, par exemple, de l'île de Montréal⁷⁰.

[110] Ensuite, le rapport d'analyse environnementale du MDDEP fonde sa recommandation en consacrant une section complète de son étude sur l'offre et la demande d'élimination des matières résiduelles pour les régions concernées par les services rendus par la Régie⁷¹. Ses auteurs cernent ainsi un des enjeux du projet :

Compte tenu des besoins des régions des Laurentides et de l'Outaouais et des intentions exprimées par les autorités municipales de Lachute et de la MRC Argenteuil sur les orientations du plan de gestion résiduelle actuellement en

⁶⁹ Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final (annexes), octobre 1999 (Vol. 2), Annexe A, p. A-1, Pièce JDPG-2.

⁷⁰ Lettre du 21 décembre 2001 de Pierre Gionet, directeur général de la RIADM adressée à Anne-Marie Gaulin du BAPE, Pièce JDPG-5.

⁷¹ Rapport d'analyse environnementale, p. 9, Pièce P-10.

cours de réalisation, la capacité maximale annuelle d'enfouissement demandée par l'initiateur, soit 500 000 t, nous apparaît justifiée.⁷²

[111] Il existe à mon avis un lien inaltérable entre la population identifiée au Tableau 2.9 de l'Étude d'impact et la demande de la Régie selon laquelle elle souhaite être autorisée à enfouir annuellement une quantité maximale de résidus de 500 000 tonnes. L'autorisation gouvernementale ne permet pas d'ignorer ce lien.

[112] À titre de preuve extrinsèque au Décret, le communiqué de presse du ministre, émis à l'occasion de l'annonce de son adoption, va manifestement dans le sens de l'identification d'un territoire de desserte rattaché au site de Lachute :

L'agrandissement autorisé, qui correspond essentiellement aux besoins d'élimination de matières résiduelles de la population des Laurentides et de l'Outaouais, a donc pleinement sa raison d'être.⁷³

[Je souligne.]

[113] J'ajouterai finalement sur cette question que les directives du ministre prévoient expressément l'obligation pour la Régie de faire état de ses efforts dans le but de sensibiliser la population concernée à adopter des comportements visant à diminuer la production des déchets solides⁷⁴. Je ne puis voir comment l'implantation d'un tel plan de communication est possible si, au départ, on ignore à qui on le destine, sauf, si bien entendu, l'initiateur se lance dans une campagne provinciale de sensibilisation de l'opinion publique, ce qui, en l'espèce, n'a pas été le cas.

Conclusion

[114] En ces temps où notre société est régulièrement confrontée à des questions fondamentales d'ordre écologique, lorsque les enjeux nécessitent de juger de la portée d'une décision de l'État rendue en cette matière ou encore d'interpréter une législation à caractère environnemental, je n'hésite pas à dire, en cas de doute et dans les limites des attributions conférées aux tribunaux, qu'il y a lieu de privilégier toute interprétation favorisant le plein épanouissement du droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à sa sauvegarde.

[115] Non seulement suis-je d'avis que la Régie s'est détournée de ses engagements environnementaux à l'égard de la population en adoptant une interprétation créative du Décret, mais elle a surtout manqué à ses obligations légales en s'adonnant à

⁷² *Ibid.*, p. 1.

⁷³ Communiqué de presse daté du 4 septembre 2003 intitulé : Lieu d'enfouissement sanitaire (LES) d'Argenteuil Deux-Montagnes – Le gouvernement du Québec autorise la Régie intermunicipale à agrandir son lieu d'enfouissement sanitaire de Lachute, Pièce P-15.

⁷⁴ Directive ministérielle du 13 novembre 1996 indiquant à la RIADM la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser pour le projet d'agrandissement, p. 2, Pièce JDPG-1.

l'exploitation d'un lieu d'enfouissement pour des quantités dont une proportion significative a échappé à la procédure impérative d'évaluation prévue à la LQE .

[116] Notre Cour a déjà eu à se prononcer sur la portée de l'article 31.5 de la LQE et, plus précisément, sur le pouvoir discrétionnaire que reçoit le gouvernement lorsqu'il se penche sur une demande de délivrance d'un certificat d'autorisation :

[29] Ce dernier article [35.1 *L.Q.E.*] confère au gouvernement un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de délivrer un certificat d'autorisation pour exploiter un dépôt de matériaux secs. L'article 3 de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets solides* illustre cette discrétion puisque le gouvernement peut imposer des normes différentes de celles prévues au *Règlement sur les déchets solides* pour assurer une protection accrue de l'environnement, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs visé par un projet.

[...]

[39] Le législateur a dévolu au gouvernement la responsabilité de délivrer un certificat d'autorisation pour l'établissement d'un lieu d'élimination de matières résiduelles tel un dépôt de matériaux secs (art. 31.5 et 55 *L.Q.E.*). L'article 31.5 de la *L.Q.E.* ne prévoit pas de balise pour guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire du gouvernement lors de la prise d'une telle décision de nature administrative. Le gouvernement est juge de l'opportunité d'agir ou de ne pas agir. Responsable de la préservation de l'intérêt public en matière d'environnement, il est libre d'adopter ce qu'il croit être la meilleure solution en fonction de celui-ci.⁷⁵

[117] Cette disposition permet au cabinet d'imposer à l'initiatrice toutes les conditions qu'elle juge opportunes⁷⁶. Le juge n'hésite pas à reconnaître cette réalité⁷⁷. Cependant, je ne suis pas prêt à convenir qu'en l'espèce, au moment pour le gouvernement d'exercer son pouvoir discrétionnaire, celui-ci a choisi, sans raison apparente, d'accorder à la Régie plus qu'elle ne demandait, et ce, sans même être informé sur les possibilités réelles pour ce site d'accueillir un tonnage additionnel.

[118] La sagesse qui sous-tend les décisions gouvernementales incite à privilégier une interprétation axée sur les objectifs poursuivis par la LQE. La relation d'affaires existant entre la Régie et GENS occulte cette réalité.

⁷⁵ *Québec (Procureur général) c. Germain Blanchard Itée*, [2005] R.J.Q. 1881 (C.A.), 2005 QCCA 605, paragr. 29 et 39, requête en autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée, [2005] C.S.C.R. n° 384 (C.S.C.) (QL).

⁷⁶ *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, *supra*, note 8, paragr. 87 (C.A.).

⁷⁷ Jugement dont appel, paragr. 21 et 27.

[119] Autorisé par le deuxième paragraphe de l'article 31.5 de la LQE, le cabinet jouissait du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour contraindre la Régie au respect d'une condition additionnelle, soit celle de limiter la capacité de traitement du site à un volume de 667 000 m³ de matières résiduelles.

[120] Étant acquis que le poids et le volume sont deux mesures qui peuvent se jouxter, il s'infère de leur usage simultané que l'atteinte de la première d'entre elles rend désuète l'application de l'autre.

[121] Quant au territoire de desserte, il s'agit d'une notion essentielle aux fins de planifier les besoins en capacité d'enfouissement. L'Étude d'impact reflète cette évidence.

[122] En conséquence, je propose d'accueillir les appels avec dépens contre les intimées, et d'infirmer les jugements du 22 juillet 2010. Je propose aussi de rejeter avec dépens contre les intimées GENS et RCI la conclusion déclaratoire recherchée dans leur requête pour jugement déclaratoire et de répondre par la négative à la question que cette même requête soulève dans les termes que voici :

DÉCLARE que l'exploitant du lieu d'enfouissement de Lachute ne peut recevoir et ni accepter aux fins d'élimination les matières résiduelles en provenance de l'extérieur du territoire de desserte identifié à l'Étude d'impact (Tableau 2.9).

[123] En dernier lieu, je suis d'avis d'accueillir avec dépens la demande en injonction et de prononcer l'ordonnance suivante :

ORDONNE à Gestion environnementale Nord-Sud inc., à la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes ainsi qu'à tout autre exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes de ne recevoir et d'éliminer des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de cette dernière situé à Lachute qu'en provenance du territoire de desserte identifié à l'Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire dont il s'agit (Tableau 2.9), et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 tonnes métriques ou 667 000 mètres cubes par année, l'atteinte de la première de ces deux normes rendant caduque l'application de la seconde.

GUY GAGNON, J.C.A.